



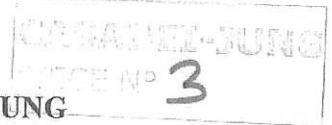
Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU LOIRET

Préfecture  
Direction de la citoyenneté  
et de la légalité  
Bureau du contrôle de légalité  
et du conseil juridique  
Pôle aménagement et urbanisme

LE PREFET DU LOIRET

à



CASADEI - JUNG

Société avocats

10 Bld Alexandre Martin

45000 ORLEANS

22 DEC 2017

LRAR

Orléans, le 20 DEC. 2017

**OBJET :** Recours gracieux contre la décision du 23 août 2017 portant rejet du dossier pour défaut de compétence de la commune de Montargis pour agir.

**REF. :** - Votre recours gracieux du 26 septembre 2017  
- Mon courrier du 23 août 2017

J'ai accusé réception le 23 octobre 2017 du recours gracieux que vous avez formé au nom de la commune de Montargis par courrier du 26 septembre 2017, contre ma décision rejetant la demande de mise en œuvre de la procédure d'expropriation en vue de l'acquisition de la parcelle AS 564 sise à Montargis pour défaut de compétence à conduire l'opération et d'absence d'utilité publique démontrée.

Vous indiquez que l'appréciation de l'incompétence de la commune de Montargis fondée sur l'empiètement des compétences en matière scolaire du département et de la région sur lequel s'appuie la décision du 23 août 2017, serait entachée d'une erreur de droit. Ainsi, la commune de Montargis serait parfaitement en droit de solliciter l'expropriation de la parcelle AS 564 appartenant à la Société civile immobilière (SCI) du Château de Montargis, au titre de la clause générale de compétence.

Or, l'argumentation développée à l'appui de votre requête selon laquelle la commune peut apporter des concours financiers à certains établissements d'enseignements privés, à l'instar du département et de la région, dès lors que cette intervention est justifiée par l'intérêt public local, n'est pas de nature à remettre en cause ma décision du 23 août 2017.

Aussi, je confirme ma décision du 23 août 2017. La demande de la commune de Montargis de bénéficier de l'expropriation pour la parcelle AS 564 n'est pas recevable en raison de son incompétence à conduire l'opération et sur l'absence d'utilité publique fondant l'expropriation.

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans.

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

Hervé JONATHAN

Copie à M. le Maire de Montargis

① 181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX 1 - Accueil du public du lundi au vendredi, de 8 h 30 à 16 h 30

① Standard : 02 38 91 45 45 - Télécopie : 02.38.81.41.03 - Site internet : www.loiret.gouv.fr

TA-Orléans 1800660 - reçu le 20 février 2018 à 11:54 (date et heure de métropole)

TA-Orléans 1800660 - reçu le 20 février 2018 à 11:54 (date et heure de métropole)

**PREFECTURE DU LOIRET**

**45042 ORLÉANS CEDEX 1**

Préfecture de la région Centre-Val de Loire  
et du Loiret

45042 ORLÉANS CEDEX 2



RECOMMANDE  
AVEC AVIS DE RÉCEPTION  
N° de suivi : 1A 092 853 7200 0



RECOMMANDE

R1 AR

FLEURY LOIRET PI  
LOIRET

21-12-17  
048 L1 183411  
A9BC 459660

€ R.F.  
LA POSTE

004,85  
HU 192165